

24e Journée de droit de la santé
Les nouveaux modèles de fourniture
des soins
Jeudi 14 septembre 2017

La surveillance : le point de vue d'une autorité cantonale

Claude-François Robert, Médecin
cantonal, Neuchâtel

Plan

1. Introduction
2. Mise en situation : MEDBIZNESS
3. Un environnement instable
4. Typologie des soins
5. Moyens de surveillance
6. Comment adapter la surveillance aux enjeux ?

Introduction

Le système de soins est en mutation :

- Opportunités économiques pour les malins
- Risques pour les professionnels ?
- Menaces pour les patients ?
- Interrogations pour les autorités sanitaires

La surveillance devra-t-elle s'adapter ?

MEDBIZNESS SA

MEDBIZNESS SA a ouvert ses portes à Neuchenhaut pour mieux répondre à la **pénurie médicale**, ceci à grand renfort de **publicité** ce qui déclenche des plaintes des autres médecins. Le projet est conduit par un **responsable financier** qui a ouvert des **succursales dans d'autres cantons**. Les médecins sont en majorité issus de la CE. Vu le contexte de pénurie, ils sont autorisés à **pratiquer à charge de la LAMal** à Neuchenhaut, avec le titre de praticien.

Au bout de 6 mois, les syndicats interpellent les autorités : le personnel se plaint, les salaires sont bas et les médecins se voient obligés de travailler sur plusieurs sites.

Des patients se plaignent de **surfacturation** pour les prestations d'urgence. Les médecins n'ont pas accès au système de facturation par une **clause de leur contrat**.

Le médecin cantonal convoque les médecins. Ils indiquent être **salariés** et diverses clauses de leur contrat ne leur permettent **pas d'influer sur l'organisation** du centre. Une inspection demande des mesures correctrices et la désignation d'un répondant médical. Des rumeurs font état de difficultés dans un autre canton, mais le secret de fonction ne permet pas d'obtenir des informations de l'autorité.

MEDBIZNESS SA ferme et est mis en **faillite**. Les patients se plaignent de ne pouvoir récupérer leurs **dossiers**. Le responsable financier a disparu. Les médecins n'ont pas les clés ni les codes d'accès informatiques.

Le médecin cantonal séquestre les dossiers et les remet aux médecins. Vu leur autorisation limitée, les médecins ne peuvent s'installer dans d'autres districts. Un médecin repart au Portugal en laissant 300 dossiers. On découvre aussi que pour certains médecins la **couverture d'assurance RC** avait été annulée par l'administrateur sans qu'ils en soient informés. Sur le registre du commerce, on lit que l'administrateur vient de créer «MEDIPROFIT SA» dans un nouveau canton.

Un environnement instable

- Démographie médicale (vieillessement et féminisation)
- Ouverture aux pays de la Communauté européenne : titre de praticien
- Nouveaux modèles de soins : cabinets attachés à des groupes commerciaux, cliniques dentaires mobiles, prestations aux marges de la médecine
- Publicité par internet
- Institutions de soins : EMS, OSAD, Foyers de jours, appartements protégés

Un environnement légal en évolution

- LAMal, tarification TARMED
- LPMED, LPSY, LPSAN (loi sur les professions de la santé)
- Révision Code civil 2013 (droit des patients)
- LEp, LPTTh, LSTUp
- Judicialisation, mécanisme de plaintes, médiation, etc

Typologie de l'offre des prestataires de soins

Avant

- 1 médecin formé en Suisse
 - Spécialisation FMH
 - 1 cabinet médical pour 30 ans (propriétaire) 64%-57% de 2008 à 2014
 - Pratique stable
 - Membre société médicale
- Ou*
- Cabinet de groupe de 3-4 médecins
 - Partage infrastructure + RH

Maintenant...

- Médecins formés à l'étranger, reconnu par MEBEKO
- Spécialisation reconnue par FMH
- Connaissance de la langue et du système améliorables
- Salarié dans une structure dirigée par un non-médecin
- Prestations élargies (soins de beauté)
- Mobilité : limitation à 90 jours
- Pas le temps pour la garde
- Pas membre de la société médicale

Peu d'événements sujets à surveillance

Surveillance : bases légales

- Droit fédéral : formation, reconnaissance des diplômes et spécialisation

Responsabilité cantonale :

- Compétence pour autoriser (Art 34 LPMED), conditions d'octroi (Art 36 LPMED) et retrait (Art 38 LPMED)
- Facturer : Quels prestataires (Art 35 LAMal) et limitation sur l'admission (Art 55a LAMal)
- Devoirs professionnels (Art 40 LPMED)

Qui surveille quoi ?

- Surveillance des professionnels est confiée aux cantons (art 41 LPMED et art. 28 LPSY)
- Devoirs professionnels (Art 40 LPMED), dont le droit des patients
- Autorité compétente pour mesures disciplinaires (Art 41 et 43 LPMED)
- Portée : A Neuchâtel : pas d'autorisation des **centres médicaux**, mais seulement des professionnels qui y exercent

Expérience de la surveillance

- Respect du droit des patients (accès au dossier, diligence pour fournir un certificat, secret professionnel)
- Condition d'octroi de l'autorisation (Art 36 LPMED), garanties physiques et **psychiques** (alcool, maladie psy.)
- Plaintes : confiance, soin et conscience professionnelle, pénales (abus de détresse)
- Signalement de la justice (confiance, violation des devoirs professionnels, abus sexuels) Art 42 LPMED

Structures de soins, surveillance et risques

Qui est responsable ? Qui est en charge de la surveillance ? Où se situent les configurations à risques

<i>Structure</i>	Responsabilités		Surveillance		Risques
	Médicale	Civile et financière			
Cabinet médical	Médecin		Médecin cantonal		+
Cabinet de groupe	Médecins associés		Médecin cantonal		++
Clinique dentaire			Médecin cantonal		+
Structure mobile			MC 1	MC 2 ?	++
Cabinet de groupe en main d'une société	Médecin autorisé	Propriétaire	MC	?	+++
Prestations médicales à distance	Médecin autorisé		?	?	?
<i>Institutions</i>					
EMS	Direction		SCSP	MC	
OSAD	Direction		SCSP	MC	
<i>Equipements</i>					
Installation de stérilisation (ODIM)	Médecin autorisé	Propriétaire	Pharmacien cantonal		

Adapter la surveillance ?

- Raidissement administratif (expl. RC)
- Réflexion méthodologique pour clarifier les buts (sécurité, qualité, intérêt public, responsabilité de l'Etat) et les tâches de surveillance
- Evaluer les risques (intérêt public) pour focaliser les ressources de surveillance
- Adapter la législation : autorisation des centres médicaux ?
- Responsabilité des autorités de surveillance pour exécuter les mandats voulus par les politiques

Merci de votre attention

